



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6392

Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Date de dépôt : 14-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2012	Déposé	6392/00	<u>6</u>
11-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2012)	6392/01	<u>14</u>
04-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	6392/02	<u>17</u>
18-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6392	<u>22</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6392/03	<u>25</u>
03-12-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion du 3 décembre 2012	11	<u>28</u>
07-05-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (39) de la reunion JOINTE du 7 mai 2012	39	<u>35</u>
07-05-2012	Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux Procès verbal (08) de la reunion JOINTE du 7 mai 2012	08	<u>59</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°283 en page 4444	6392	<u>83</u>

Résumé

N° 6392

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011. Le Protocole comporte 11 articles et se fonde sur l'article 20 de l'Accord de réadmission conclu entre l'UE et la Russie.

L'article 1 du Protocole d'application désigne les autorités compétentes responsables de l'application de l'Accord, alors que l'article 2 a trait à la transmission de la demande de réadmission ainsi qu'à la transmission de la réponse à une telle demande.

Les annexes 2 à 5 de l'Accord de réadmission contiennent les listes des documents permettant d'établir la preuve de la nationalité ou la preuve des conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides. L'article 3 du Protocole fait référence à ces annexes, en disposant que la Partie requérante peut joindre à la demande de réadmission d'autres documents « *d'une importance considérable pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour établir les motifs de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides* ».

L'article 4 régit les modalités de l'audition d'une personne à réadmettre. En effet, l'article 9, paragraphe 4, de l'Accord de réadmission précise que si aucun des documents énumérés à l'annexe 2 ou 3 de l'Accord ne peut être produit, les autorités compétentes de la Partie requise prennent, sur demande, les dispositions nécessaires avec l'autorité compétente de l'Etat requérant pour auditionner la personne à réadmettre dans un délai raisonnable, afin d'établir sa nationalité.

L'article 5 a trait à la transmission de la demande de transit et de la réponse à une telle demande.

L'article 6 précise la procédure de réadmission et de transit. Ainsi, la Partie requérante est tenue d'informer la Partie requise, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert envisagé de la personne à réadmettre, de la date, de l'horaire, du point de passage frontalier et d'autres modalités du transfert. Du côté luxembourgeois, l'aéroport de Luxembourg-Findel est désigné comme point de passage frontalier.

L'article 7 contient des dispositions relatives aux agents d'escorte.

En ce qui concerne la question des coûts, l'article 16 de l'Accord de réadmission stipule que les frais de transport jusqu'au point de passage frontalier de l'Etat requis, engagés dans le cadre des opérations de réadmission et de transit, sont à charge de l'Etat requérant. L'article 8 du Protocole d'application précise que les frais engagés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit sont à rembourser en euros, dans un délai de soixante jours ouvrables, sur présentation des pièces justificatives concernées.

Les articles 9, 10 et 11 portent respectivement sur l'utilisation des langues, la possibilité de modifier et de compléter le Protocole d'application et l'entrée en vigueur et la dénonciation du Protocole.

6392/00

N° 6392

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'application entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise
en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006,
signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

* * *

*(Dépôt: le 14.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole d’application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l’Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg reste confronté au phénomène de l’immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l’immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d’améliorer la coopération avec les pays d’origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d’Accords de réadmission et de Protocoles d’application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d’un autre Etat Contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l’émission de documents de voyage en vue du retour d’une personne en séjour irrégulier dans son pays d’origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu’ils sont en possession d’un titre de séjour ou d’un visa en cours de validité émis par l’autre Partie Contractante. Enfin, les Accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d’origine.

En l’espèce, le Luxembourg a négocié avec la Fédération de Russie un Protocole d’application qui a trait à la mise en œuvre de l’Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006. Ce Protocole a été signé entre les deux Parties en date du 13 septembre 2011 à Luxembourg.

Le Gouvernement estime que dans l’intérêt de la sécurité juridique et en vue d’une plus grande transparence, ce protocole d’application doit faire l’objet d’une procédure de ratification.

*

PROTOCOLE D'APPLICATION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés „les Parties“,

désireuses d'établir les conditions nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, dénommé ci-après „l'Accord“, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1er

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes responsables de l'application de l'Accord sont:
du côté russe:
autorité centrale compétente – Service Fédéral de la Migration;
autorités compétentes – Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Service Fédéral de la Sécurité de la Fédération de Russie;
du côté luxembourgeois:
autorité centrale compétente – Service du Gouvernement désigné par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
autorité compétente – Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.
2. Les Parties s'informent sans délai, par la voie diplomatique, de toute modification des autorités compétentes fixée au paragraphe 1er, du présent article.
3. Les autorités centrales compétentes se communiquent par écrit leurs points de contact pour la mise en oeuvre du présent Protocole d'application dans les trente jours calendriers suivant son entrée en vigueur.

Article 2

Demande de réadmission et réponse à la demande de réadmission

1. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante soumet la demande de réadmission conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, par la poste ou par coursier, à l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requise répond à la demande de réadmission de la Partie requérante, par la poste ou par coursier, et en règle générale aussi en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les délais visés à l'article 11, paragraphe 2, de l'Accord.

Article 3

Autres documents

Si la Partie requérante est d'avis que d'autres documents que ceux visés aux annexes 2-5 de l'Accord peuvent être d'une importance considérable pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour établir les motifs de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, ces documents peuvent être joints à la demande de réadmission à soumettre à la Partie requise.

*Article 4****Audition***

1. Si aucun des documents visés aux annexes 2 et 3 de l'Accord ne peut être produit par la Partie requérante, la Partie requise auditionne la personne à réadmettre en tenant compte de la demande de la Partie requérante formulée sous le point „D“ de la demande de réadmission.
2. Les représentants de l'autorité centrale compétente de la Partie requise auprès du poste diplomatique ou consulaire de la Partie requise dans l'Etat de la Partie requérante sont chargés à titre principal de l'audition.
3. En cas d'absence des représentants de l'autorité centrale compétente de la Partie requise, visés au paragraphe 2 du présent article, les agents du poste diplomatique ou consulaire de l'Etat de la Partie requise sont responsables de l'audition dans l'Etat de la Partie requérante.
4. L'autorité centrale compétente de la Partie requise notifie les résultats de l'audition à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard dix jours calendrier après la réception de la demande de réadmission incluant la demande d'audition.
5. Les délais fixés à l'article 11, paragraphe 2, de l'Accord pour répondre à la demande de réadmission commencent à courir à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de la Partie requise a envoyé l'information sur les résultats de l'audition à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante.
6. Si les résultats de l'audition n'ont pas fourni la preuve de la nationalité de l'Etat de la Partie requise de la personne à réadmettre, la demande de réadmission visée au paragraphe 4 du présent article est renvoyée à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante en même temps que la notification des résultats de l'audition, sans autres considérations.

*Article 5****Demande de transit et réponse à la demande de transit***

1. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante soumet la demande de transit telle que visée à l'article 15 de l'Accord, par la poste ou par coursier, à l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requise répond à la demande de réadmission, par la poste ou par coursier et en règle générale aussi en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de la demande de transit.

*Article 6****Procédure de réadmission et de transit***

1. Aux fins de réadmission et de transit, les Parties désignent les points de passage frontaliers suivants:
 - a) du côté russe: tous les aéroports internationaux à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie;
 - b) du côté luxembourgeois: l'aéroport de Luxembourg-Findel.Les Parties s'informent mutuellement sans délais, par la voie diplomatique, de toute modification des points de passage frontaliers fixés dans le présent paragraphe.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante informe l'autorité centrale compétente de la Partie requise, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert envisagé de la personne à réadmettre, de la date, de l'horaire, du point de passage frontalier et d'autres modalités du transfert.

3. L'autorité centrale compétente de la Partie requise communique à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatre jours ouvrables après la réception des informations sur le transfert de la personne à réadmettre, si elle accepte les modalités de transfert.
4. Si l'autorité centrale compétente de la Partie requise ne peut pas accepter les modalités de transfert de la personne à réadmettre proposées par l'autorité centrale de la Partie requérante, d'autres modalités de transfert pour cette personne sont arrangées dans les plus brefs délais.
5. Les modalités relatives à l'organisation du transit sont décidées sur une base ad hoc par les autorités compétentes des Parties.

Article 7

Escorte des personnes à réadmettre ou en transit

1. Si le transit de personnes doit se faire sous escorte, l'autorité centrale compétente de la Partie requérante indiquera sous le point „D“ de la demande de réadmission et sous le point „D“ de la demande de transit, conformément aux annexes 1 et 6 de l'Accord, les prénoms, les noms, le chef d'escorte, les titres, le type, le numéro et la date de la délivrance de leurs passeports et de leurs cartes de service et l'ordre de mission.
2. En cas de modification des données relatives aux agents d'escorte visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité centrale compétente de la Partie requérante en informe sans délai l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
3. Les agents d'escorte lors de leur séjour sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante sont tenus de respecter la législation de l'Etat de la Partie requise.
4. Les agents d'escorte ne peuvent être en possession d'armes ou autres objets soumis à des restrictions sur le territoire de l'Etat de la Partie requise.
5. Les agents d'escorte opèrent en tenue civile et sont munis d'un passeport en cours de validité et d'une carte de service, ainsi que de l'ordre de mission délivré par l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Les autorités compétentes des Parties collaborent entre elles à propos de tous les problèmes qui pourraient surgir en rapport avec le séjour des agents d'escorte sur le territoire de l'Etat de la Partie requise. Les autorités compétentes de la Partie requise prêtent assistance aux agents d'escorte si nécessaire et dans la mesure du possible.

Article 8

Coûts

Sur présentation des pièces justificatives concernées, la Partie requérante rembourse en euros, dans un délai de soixante jours ouvrables, les frais engagés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 16 de l'Accord.

Article 9

Langue

1. En vue de l'application des dispositions du présent Protocole d'application, les documents visés à l'article 3 du présent Protocole d'application et dans les sections III et IV de l'Accord sont établis comme suit:
 - du côté russe – en langue russe avec, en annexe, la traduction en langue anglaise;
 - du côté luxembourgeois – en langue française ou anglaise avec en annexe, la traduction en langue russe.

2. Les consultations entre les autorités compétentes relatives à l'application du présent Protocole d'application se font en langue anglaise, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 10

Modifications

Le présent Protocole d'application peut être modifié et complété d'un commun accord entre les Parties.

Article 11

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les Parties se notifient réciproquement par écrit l'accomplissement des formalités prescrites par leur législation interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole d'application.
2. Le présent Protocole d'application entre en vigueur après notification au Comité conjoint de réadmission, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord que les procédures internes requises à cet effet ont été achevées par les deux Parties.
3. Le présent Protocole d'application est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

FAIT à Luxembourg, le 13 septembre 2011, en deux exemplaires, en langues française, russe et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

La version anglaise prévaudra pour l'interprétation du présent Protocole d'application.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*
(signature)

*Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie*
(signature)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6392/01

N° 6392¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'application entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise
en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006,
signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2012)

Par dépêche du 9 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, le texte du protocole à approuver ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les accords européens de réadmission des personnes en séjour irrégulier se situent dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et de la coopération avec les pays tiers. Ces accords sont conclus sur base de l'article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui constitue l'un des axes de développement de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

L'accord de réadmission avec la Fédération de Russie repose sur une base de réciprocité totale. Il s'applique aux ressortissants des parties, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides.

L'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006 constitue le cinquième accord de réadmission conclu par l'Union européenne avec un pays tiers. L'accord règle les opérations de transit (articles 14 et 15), les dispositions techniques applicables à la procédure de réadmission (articles 6 à 13), les règles en matière de coûts, de protection des données et de liens avec d'autres obligations internationales (articles 16 à 18), ainsi que la composition, les attributions et les compétences du comité de réadmission mixte (article 19).

La réciprocité prévue par l'Accord ne s'applique qu'en théorie. Il sert essentiellement les intérêts de l'Union et des Etats membres. L'Accord de réadmission communautaire avec la Russie signé le 25 mai 2006 fut ratifié le 1er juillet 2007. Il résulte de la réponse du 25 février 2011 du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions à une question parlementaire du 31 janvier 2011 que sur les 49 personnes „éloignées“ en 2010, deux seulement étaient des ressortissants russes. L'Accord prévoit qu'il n'y aura d'obligation de réadmission d'un ressortissant de pays tiers par la Russie que s'il est prouvé:

- soit qu'il y détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité délivré par la Russie lors de son entrée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne en provenance directe du territoire de celle-ci;
- soit qu'il possède, au moment du dépôt de la demande de réadmission, une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par la Russie;

- soit qu’il a pénétré illégalement sur le territoire des Etats membres en arrivant directement du territoire russe.

L’obligation de réadmission ne s’applique dès lors pas pour les ressortissants de pays tiers:

- qui n’ont effectué qu’un transit par un aéroport international russe;
- à qui l’Etat requérant ou un autre Etat membre a délivré un visa ou une autorisation de séjour, pour autant que la Russie n’ait pas délivré un visa ou une autorisation de séjour pour une durée plus longue;
- qui bénéficient d’une exemption de visa pour entrer sur le territoire de l’Etat membre requérant.

Il est à noter que ces dispositions contiennent des obligations moins contraignantes pour la Russie que celles existant dans d’autres accords européens de réadmission.

Aux termes de l’article 20 de l’Accord, la Fédération de Russie et les Etats membres de l’Union européenne se sont engagés à conclure également des protocoles d’application concernant:

- les autorités compétentes, les points de passage frontaliers, l’échange d’informations relatives aux points de contact et les langues de communication;
- les modalités de réadmission dans le cadre de la procédure accélérée;
- les conditions applicables au transfert sous escorte;
- les moyens de preuve autres que ceux cités aux annexes de l’accord et la procédure d’audition.

Le Protocole d’application qui a trait à la mise en œuvre de l’accord de réadmission précité fut signé entre le Luxembourg et la Fédération de Russie en date du 13 septembre 2011 à Luxembourg.

Aucune disposition du Protocole ne traite des modalités d’application d’une procédure accélérée ni des moyens de preuve complémentaires. Les autres dispositions font l’objet du Protocole d’accord.

Le libellé de l’article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6392/02

N° 6392²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'application entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise
en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006,
signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(3.12.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteure; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 14 février 2012.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2012, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydia Mutsch comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 9 octobre 2012.

En date du 3 décembre 2012, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Pour ce faire, ils définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contractantes, celle-ci étant un principe de droit international coutumier, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migrations. Selon une communication de la Commission européenne sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, le „retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile.“ La Commission ajoute que la „conclusion d'accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés“.¹ Cette orientation a également été retenue dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen en octobre 2008, ainsi que dans le Programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen en décembre 2009.

Depuis 1999, c'est-à-dire depuis que la Communauté européenne est devenue compétente en cette matière, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt et un pays tiers, à savoir l'Albanie, l'Algérie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-et-Herzégovine, le Cap-Vert, la Chine, la Géorgie, Hong Kong, Macao, la Moldova, le Monténégro, le Maroc, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie, l'Ukraine et le Belarus, dont treize sont entrés en vigueur (Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Géorgie, Hong Kong, Macao, Moldova, Monténégro, Russie, Serbie, Sri Lanka, Ukraine et Pakistan).

Comme tout accord communautaire, ces accords sont d'application directe et n'ont pas besoin d'être ratifiés. Après la signature d'un accord de réadmission communautaire, il appartient aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d'application, dont l'objet est de définir les modalités pratiques de mise en œuvre. Cependant, il y a lieu de souligner que la mise en œuvre d'un accord de réadmission n'implique pas nécessairement l'existence d'un protocole d'application. Dans une communication portant sur l'évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE, la Commission souligne qu'elle „a toujours insisté sur le fait que les accords de réadmission de l'UE sont des instruments autonomes, directement opérationnels, qui n'exigent pas nécessairement la conclusion de protocoles d'application bilatéraux avec le pays tiers“. Elle ajoute par ailleurs que dans „une perspective à plus long terme, ces protocoles servent simplement intermédiaire, même s'ils ont parfois un caractère obligatoire, comme le prévoit, par exemple, l'accord de réadmission conclu par l'UE avec la Russie.“² En effet, l'article 20 de l'Accord de réadmission conclu avec la Russie stipule que la „Fédération de Russie et les Etats membres concluent des protocoles d'application“, alors que les autres accords de ce type prévoient l'élaboration d'un protocole d'application „à la demande“ d'un Etat membre ou de l'autre Partie contractante, ou bien précisent que le pays tiers et un Etat membre „peuvent élaborer“ de tels protocoles.

Soulignons encore que la décision concernant la conclusion de l'Accord de réadmission sous rubrique a été adoptée en même temps que celle portant la conclusion d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas avec la Russie. En effet, l'Union européenne rencontre souvent des difficultés à conclure des accords de réadmission, ceux-ci ne présentant que peu d'intérêt pour les pays tiers. Ainsi, la Commission confirme que „les négociations engagées avec la Fédération de Russie et l'Ukraine n'ont connu de véritable accélération que lorsque l'UE s'est engagée, à leur demande, à négocier parallèlement des accords d'assouplissement des régimes des visas“.³

*

1 „Communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers“ [COM(2006) 402 du 19 juillet 2006], p. 11.

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: „Evaluation des accords de réadmission conclus par l'UE“ [COM(2011) 76 du 23 février 2011], p. 4.

3 *Ibid.*, p. 7.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Le Protocole comporte 11 articles et se fonde sur l'article 20 de l'Accord de réadmission conclu entre l'UE et la Russie. Rappelons que le premier paragraphe de cet article stipule que la „*Fédération de Russie et les Etats membres concluent des protocoles d'application qui édictent des règles concernant: a) les autorités compétentes, les points de passage frontaliers, l'échange d'informations relatives aux points de contact et les langues de communication; b) les modalités de réadmission dans le cadre de la procédure accélérée; c) les conditions applicables au transfert sous escorte, y compris le transit, sous escorte, de ressortissants de pays tiers et d'apatrides; d) les moyens de preuve autres que ceux qui sont cités aux annexes 2 à 5 du présent accord; e) la procédure d'audition prévue à l'article 9 du présent accord; f) le cas échéant, les dispositions spécifiques en matière de délais de traitement des demandes de réadmission, au titre de l'article 11, paragraphe 2, du présent accord.*“

2. Contenu du Protocole d'application

L'article 1 du Protocole d'application désigne les autorités compétentes responsables de l'application de l'Accord, alors que l'article 2 a trait à la transmission de la demande de réadmission ainsi qu'à la transmission de la réponse à une telle demande.

Les annexes 2 à 5 de l'Accord de réadmission contiennent les listes des documents permettant d'établir la preuve de la nationalité ou la preuve des conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides. L'article 3 du Protocole fait référence à ces annexes, en disposant que la Partie requérante peut joindre à la demande de réadmission d'autres documents „*d'une importance considérable pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour établir les motifs de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides*“.

L'article 4 régit les modalités de l'audition d'une personne à réadmettre. En effet, l'article 9, paragraphe 4, de l'Accord de réadmission précise que si aucun des documents énumérés à l'annexe 2 ou 3 de l'Accord ne peut être produit, les autorités compétentes de la Partie requise prennent, sur demande, les dispositions nécessaires avec l'autorité compétente de l'Etat requérant pour auditionner la personne à réadmettre dans un délai raisonnable, afin d'établir sa nationalité.

L'article 5 a trait à la transmission de la demande de transit et de la réponse à une telle demande.

L'article 6 précise la procédure de réadmission et de transit. Ainsi, la Partie requérante est tenue d'informer la Partie requise, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert envisagé de la personne à réadmettre, de la date, de l'horaire, du point de passage frontalier et d'autres modalités du transfert. Du côté luxembourgeois, l'aéroport de Luxembourg-Findel est désigné comme point de passage frontalier.

L'article 7 contient des dispositions relatives aux agents d'escorte.

En ce qui concerne la question des coûts, l'article 16 de l'Accord de réadmission stipule que les frais de transport jusqu'au point de passage frontalier de l'Etat requis, engagés dans le cadre des opérations de réadmission et de transit, sont à charge de l'Etat requérant. L'article 8 du Protocole d'application précise que les frais engagés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit sont à rembourser en euros, dans un délai de soixante jours ouvrables, sur présentation des pièces justificatives concernées.

Les articles 9, 10 et 11 portent respectivement sur l'utilisation des langues, la possibilité de modifier et de compléter le Protocole d'application et l'entrée en vigueur et la dénonciation du Protocole.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat présente le contenu de l'Accord de réadmission conclu entre l'UE et la Russie et note que le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation particulière.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Article unique.– Est approuvé le Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Luxembourg, le 3 décembre 2012

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Ben FAYOT

6392

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/12/2012 16:34:51
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6392 Prot. d'appl. entre GDL et Russ
 Description: Projet de loi 6392

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

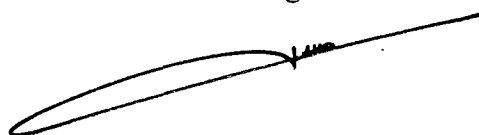
ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				

Indépendant					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 18/12/2012 16:34:51
Scrutin: 5
Vote: PL 6392 Prot. d'appl. entre GDL
et Russ
Description: Projet de loi 6392

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6392/03

N° 6392³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'application entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise
en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006,
signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'application entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise
en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006,
signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012 (à 9.00 heures)

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 juillet, 22 octobre et 5 novembre 2012
2. Résultats du "peer review" du CAD
3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
- Rapporteuse : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption du projet de rapport
4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 24 et le 30 novembre 2012
5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Robert Goebbels, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération au développement

M. Léon Delvaux, Directeur adjoint de la Coopération au développement

M. Sylvain Wagner, Directeur de l'Immigration (pour le point 3 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 juillet, 22 octobre et 5 novembre 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Résultats du "peer review" du CAD

Mme la Ministre présente le contenu du rapport du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur l'examen par les pairs 2012 qui a eu lieu le 21 novembre 2012 avec les examinateurs représentant l'Espagne et la Grèce. Il y a lieu de retenir de cette présentation les éléments suivants.

Le Luxembourg a mis en œuvre 15 recommandations formulées lors de l'examen par les pairs de 2008, dont 9 partiellement. Des divergences de vue se manifestent sur deux sujets : le rôle des ONG, d'une part, et l'aide budgétaire, de l'autre. En ce qui concerne son positionnement stratégique et les plans d'action, le gouvernement luxembourgeois désire garder une certaine flexibilité pour pouvoir tenir compte des plans et projets des partenaires. Les secteurs prioritaires de l'aide au développement luxembourgeoise sont l'éducation, la formation professionnelle, la santé, le développement local intégré, les nouvelles technologies et la microfinance.

En ce qui concerne les orientations stratégiques, le gouvernement luxembourgeois s'est prononcé pour une forte implication de la société civile. Le haut degré de l'appui de la population est dû au fait que les ONG sont très actifs sur le plan local.

Les bureaux régionaux de la coopération peuvent servir à renforcer les synergies entre les composantes bilatérale, multilatérale et régionale de la coopération. Une multiplication au niveau régional est prévue, notamment par le biais d'un projet concernant le secteur hôtelier et impliquant le Laos et le Myanmar.

En ce qui concerne la cohérence des politiques, Mme la Ministre évoque la mise en œuvre des dispositions prévues dans la nouvelle loi sur la coopération. Les membres du Comité interministériel pourront participer à une formation sur la coopération au développement. L'examineur espagnol a évoqué au cours de l'examen les atouts de la place financière dans le domaine de la microfinance.

Le volume de l'aide restera inchangé à 1% en moyenne du RNB jusqu'en 2014. La concentration sur des pays cibles est un point positif de l'aide luxembourgeoise au développement.

Les PIC de troisième génération, notamment celui signé avec le Vietnam, peuvent être perçus comme contribution à une stratégie de sortie. Une visite du

Grand-Duc accompagné d'une importante délégation économique au Vietnam a eu lieu.

En ce qui concerne l'organisation et la gestion, les examinateurs ont critiqué l'absence de représentation dans certains pays partenaires privilégiés. Un autre point était la répartition des fonctions entre la Direction de la Coopération et l'agence LuxDev. Mme la Ministre informe que le protocole de travail avec l'agence LuxDev sera ajusté régulièrement. Cette collaboration avec une agence privée a suscité beaucoup d'intérêt parmi les examinateurs.

Le rapport constate que le Luxembourg est activement engagé depuis 2005 dans les discussions sur l'efficacité de l'aide, avait joué un rôle important dans le processus de la déclaration de Paris et a adopté, en 2008, le Programme d'action d'Accra sur l'efficacité de l'aide. Les PIC de troisième génération élaborés dès 2011 prévoient systématiquement des évaluations à mi-parcours. L'évaluation a été améliorée en termes de ressources humaines.

Dans le chapitre sur l'aide humanitaire, le rapport recommande de définir clairement les objectifs et les résultats attendus de son programme humanitaire et de recentrer le programme sur ses principaux points forts. Le manque de ressources humaines travaillant sur ce dossier a été évoqué et le nombre de collaborateurs a été augmenté à trois.

Débat

Mme la Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

La stratégie de sortie est définie pour chaque pays partenaire individuellement. Le PIC avec le Vietnam prend fin en 2015, les programmes en cours se termineront vers 2017. Le Vietnam étant devenu un pays émergent, la coopération luxembourgeoise se concentre sur les régions les plus pauvres de ce pays. De l'autre côté, les moyens d'une collaboration économique sont analysés. Le CAD recommandant de définir à moyen terme une stratégie de sortie valable pour tous les pays, Mme la Ministre donne à considérer qu'en tirant les leçons de la sortie de la Namibie, il est difficile de transposer la même stratégie au Vietnam. Elle s'exprime en faveur d'une certaine flexibilité, en prenant en compte la situation spécifique du pays et en donnant des perspectives claires au pays partenaire.

Suite aux problèmes au Niger et au Mali, le Luxembourg ne s'est pas retiré complètement de ces pays, mais n'a plus entamé de nouveaux projets. Au Mali, des agents de coopération ont été déplacés du Nord vers d'autres régions du pays. La bonne gouvernance n'est pas une condition sine qua non pour la coopération luxembourgeoise, la présence de coopérants ayant un effet positif sur la société civile. Au Laos, un projet est en cours au niveau de l'administration gouvernementale pour améliorer la bonne gouvernance.

Certaines ONG luxembourgeoises sont actives sur place, d'autres ont des partenariats avec des ONG locales. La collaboration entre des ONG est soutenue par la coopération luxembourgeoise. L'utilisation de fonds mis à disposition des ONG dans les pays partenaires est pourtant contrôlée, pour éviter qu'une partie trop importante soit utilisée pour l'administration.

La formation professionnelle des jeunes dans les pays partenaires est d'une

importance primordiale. Des projets sont organisés en étroite collaboration avec les pays partenaires pour répondre au mieux aux besoins. Dans le cadre d'un projet du Lycée technique agricole d'Ettelbruck au Burkina Faso et des projets dans le domaine de l'hôtellerie, des échanges se font avec les instituts respectifs luxembourgeois.

D'autres pays européens font des coupures importantes dans leurs budgets respectifs pour la coopération au développement, ce qui a des conséquences graves pour les pays partenaires. Certains points des Objectifs du Millénaire peuvent être atteints dans certaines parties du monde, p. ex. l'éducation de base dans les pays asiatiques, tandis que d'autres, comme p. ex. la lutte contre la mortalité des enfants en bas âge, sont plus difficiles à réaliser. En ce qui concerne la lutte contre le SIDA, l'arrêt de production de médicaments en Inde pour raison de fin de concession provoque un problème d'approvisionnement en Afrique, les médicaments produits en Europe étant trop chers. Il se pose donc la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'ouvrir des fabriques en Afrique pour produire les médicaments destinés au marché africain.

L'Europe devrait entamer des mesures coordonnées pour le continent africain. Or, les pays africains sont tentés par l'attitude de la Chine qui permet de construire des infrastructures (p. ex. des aéroports) dans un très bref laps de temps. La coopération au niveau Benelux ne se fait guère, tandis que la coopération bilatérale avec la Belgique fonctionne bien.

La cohérence des politiques est un des sujets phares de la coopération au développement. Les recommandations du CAD concernant le changement climatique et les finances ont été transmises aux Ministères respectifs. L'effet de la microfinance dépasse de loin les montants destinés à l'aide au développement. Le nouveau Comité interministériel se composera d'un représentant de chaque Ministère. La Présidence de ce Comité est assurée par le Directeur de la Coopération. Il est précisé que le secrétariat ne compte qu'une personne. Le but de la nouvelle composition du Comité est d'augmenter la sensibilisation pour la coopération au développement. A cet effet, des experts sont invités dans les réunions du Comité interministériel.

Les taux pour les crédits attribués dans le domaine de la microfinance sont en effet parfois élevés, ce qui s'explique par les montants relativement faibles. Or, la microfinance reste un moyen important pour améliorer la situation de la population des pays partenaires. Elle n'est pourtant pas le seul moyen et ne peut pas résoudre tous les problèmes. Il est important de fixer des règles, les fonds luxembourgeois étant contrôlés par la CSSF.

Le Luxembourg ne communique au CAD que les montants d'aide au développement qui sont effectivement de ce domaine au sens strict, même s'il serait possible de déclarer d'autres éléments comme des bourses pour étudiants. Mme la Ministre ne dispose pas de chiffres précis à ce sujet, mais se déclare d'accord d'établir des statistiques afférentes.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

La Rapporteuse présente brièvement le projet de loi et le projet de rapport. Il y a

lieu d'en retenir les éléments suivants.

Le projet de loi vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011. Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, intergouvernemental ou communautaire. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Depuis 1999, c'est-à-dire depuis que la Communauté européenne est devenue compétente en cette matière, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt-et-un pays tiers. Comme tout accord communautaire, ces accords sont d'application directe et n'ont pas besoin d'être ratifiés. Après la signature d'un accord de réadmission communautaire, il appartient aux Etats membres de négocier sur base bilatérale avec les autorités compétentes du pays en question un protocole d'application, dont l'objet est de définir les modalités pratiques de mise en œuvre. Cependant, il y a lieu de souligner que la mise en œuvre d'un accord de réadmission n'implique pas nécessairement l'existence d'un protocole d'application.

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que le libellé de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation particulière.

Débat

Le représentant du Gouvernement précise qu'un protocole d'application règle les éléments techniques, certains éléments pouvant encore être modifiés par échange de lettre. Le présent protocole d'application est le premier que le Luxembourg a signé seul avec un autre pays et non pas dans le cadre du Benelux, la partie russe ayant insisté sur cette manière de procéder et voulant rendre au protocole d'application un caractère obligatoire. Les procédures prévues par la Constitution russe pour ratifier le protocole ont été mises en œuvre. Le protocole d'application n'a pas d'incidence sur les procédures de visa. Il y a relativement peu d'immigration illégale de ressortissants d'origine russe au Luxembourg. Une vingtaine de ressortissants russes ont introduit une demande d'asile. Des mandats de négociation d'un accord de réadmission sont encore pendants pour les pays suivants : le Cap Vert, la Turquie, le Maroc, l'Algérie et la Chine.

Le terme « Communauté européenne » est utilisé dans le titre du projet de loi en concordance avec le titre de l'Accord de réadmission signé en 2006.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 24 et le 30 novembre 2012

La liste des documents est adoptée.

Sont nommés rapporteurs : M. Fayot pour les documents COM(2012) 777 et COM(2012) 714, M. Angel pour le document COM(2012) 681.

5. Divers

Il est proposé d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget sur le budget et les ressources propres de l'Union européenne et d'y inviter un représentant du Gouvernement compétent pour la matière.

La demande de l'opposition iranienne sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 29 janvier 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire
Consultatif de Benelux**

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Livre Vert Benelux

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012
3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
- Désignation d'un rapporteur
4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- Désignation d'un rapporteur
5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le

Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

- Désignation d'un rapporteur

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010
- Désignation d'un rapporteur
7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur
8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Livre Vert Benelux

Le Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB, Parlement Benelux) M. Marcel Oberweis présente le Livre vert Benelux (voir document en annexe) qui est destiné à l'élaboration d'un programme de travail commun pour la période 2013-2016. Dans ce contexte, les parties intéressées sont appelées à soumettre leur contribution au projet pour le 31 mai 2012. M. Oberweis soulève qu'il est d'autant plus important que la Chambre des Députés donne une impulsion positive à cette initiative qu'elle assumera la présidence du CICB durant les deux années à venir.

Le CICB est une des cinq institutions du Benelux et se compose de 49 membres, dont 21 parlementaires belges, 21 néerlandais et 7 luxembourgeois. Sept commissions permanentes se partagent les trois thèmes de la coopération retenus dans le nouveau traité Benelux, à savoir, marché intérieur et union économique, développement durable, justice et affaires intérieures.

Le nouveau traité Benelux signé en 2008 est en entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Il a comme but de poursuivre la coopération entre les trois pays dans différents domaines, de prolonger le rôle de laboratoire du Benelux et de favoriser les échanges avec d'autres entités régionales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà des contacts réguliers avec le Conseil Nordique, l'Assemblée Balte et les pays du Visegrad, ainsi qu'avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avec lequel une déclaration politique a été signée.

Concrètement, la coopération Benelux a joué un rôle moteur dans le domaine des énergies renouvelables avec la mise en place du Forum pentalatéral de l'Energie (regroupant les pays du Benelux, la France et l'Allemagne) afin de promouvoir la collaboration au niveau de l'échange transfrontalier d'électricité. De cette collaboration est aussi né le projet d'extension de la centrale de pompage de Vianden.

M. Oberweis présente les trois grands thèmes repris dans le Livre vert Benelux et qui serviront de fil conducteur au futur programme de travail :

Marché intérieur et union économique

- Politique énergétique : les discussions se focalisent actuellement sur l'abandon du nucléaire, la recherche d'énergies alternatives et l'économie d'énergie.
- Sécurité alimentaire, questions vétérinaires et bien-être animal.
- Coopération dans les régions frontalières.
- Communications et transports : le projet EuroCap-Rail pour l'amélioration de la ligne ferroviaire Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg a du mal à avancer ; la connexion des autoroutes électroniques connaît par contre un franc succès.
- Coopération économique.
- Protection des consommateurs.

Développement durable

- Aménagement du territoire.
- Environnement et climat.
- Nature et protection des paysages : un projet consiste à réunir les trois grands parcs naturels du Benelux en un grand parc transfrontalier.
- Politique de la jeunesse.
- Cohésion sociale et travailleurs frontaliers.

Justice et Affaires intérieures

- Concertation Senningen (coopération policière, gestion des crises).
- Lutte contre les drogues.
- Immigration et visas.
- Euro Contrôle Route.
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le livre vert tient lieu d'incubateur d'idées dans le but d'apporter une plus-value à la coopération Benelux et de définir des priorités pour les prochaines années. Il sera suivi en juillet d'un livre blanc qui lancera la procédure d'approbation, qui se terminera avec l'accord du Conseil des Ministres en novembre-décembre. Finalement, le programme de travail sera officiellement lancé en février 2013.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Dans un souci de compléter la liste des thèmes abordés dans le livre vert, les membres proposent d'ajouter les sujets suivants :

- l'enseignement supérieur et la recherche avec un accent particulier sur l'innovation,
- la coopération au développement,
- le chômage, notamment celui des jeunes,
- les synergies au niveau des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.

Un des desseins du livre vert est de rendre la coopération Benelux plus concrète, ce qui exige l'harmonisation de toute une série de réglementations et l'engagement des trois pays dans ce sens.

Etant donné que la présidence du Comité des Ministres Benelux ne coïncide pas avec la présidence du Parlement Benelux, il y a lieu de réfléchir à la possibilité d'une double présidence et aux avantages, voire désavantages, que cela causerait à la coopération entre les pays.

Un membre fait remarquer que dans un souci de représentation démocratique, il serait nécessaire de revoir la composition de la délégation auprès du CICB de manière à ce que tous les partis et sensibilités politiques de la Chambre des Députés y soient représentés.

La coopération en matière de défense entre les pays du Benelux est un sujet traité au sein d'une commission compétente du CICB et donnera lieu à une recommandation qui sera présentée pour adoption à la séance plénière du mois de juin. Il est proposé d'inviter le Ministre de la Défense luxembourgeois lors d'une prochaine réunion pour avoir un échange de vues.

La dimension politique du Benelux doit continuer à jouer un rôle primordial lors de la prise de décision au niveau européen. De même, il est important que le Benelux continue à faire office de laboratoire au sein de l'UE et qu'il se concentre sur des thématiques bien définies qui ne font pas encore l'objet d'initiatives au niveau européen. Cette remarque s'applique également au Livre vert Benelux, qui devrait viser un nombre plus restreint de thématiques sous l'angle spécifique de la coopération Benelux.

Au vu de ce qui précède, les membres décident d'envoyer le Livre vert Benelux à différentes commissions parlementaires de la Chambre des Députés pour avoir

leur avis sur les thèmes qui sont dans leur compétence.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Mme Mutsch est nommée rapportrice.

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Mme Arendt est nommée rapportrice.

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

M. Angel est nommé rapporteur.

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

La liste des documents est adoptée avec la proposition de modification suivante :
Le document COM(2012) 196 est à envoyer également à la Commission de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

M. Fayot est nommé rapporteur des documents COM(2012) 197 et COM(2012) 198.

9. Divers

- M. le Président a reçu une invitation de la part de médecins sans frontières pour rencontrer M. Tiao en provenance du Sénégal. M. Tiao sera au Luxembourg du 29 au 31 mai. Etant donné que cette visite tombe pendant les vacances de pentecôte, il ne sera pas possible d'organiser une réunion. Cependant, les personnes intéressées à un échange de vues peuvent le rencontrer de façon informelle.
- M. le Président informe les membres qu'une conférence sur la défense aura lieu à Brest du 10 au 11 septembre 2012. Mme Mergen et M. Kartheiser font part de leur intérêt à y participer, sous condition d'un accord du Bureau de la Chambre des Députés.
- La commission ne se réunira pas le lundi 14 mai 2012.

Luxembourg, le 14 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot

Le Président,
Marcel Oberweis



SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COOPERATION BENELUX

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN

2013-2016

Benelux un succès depuis plus de 50 ans



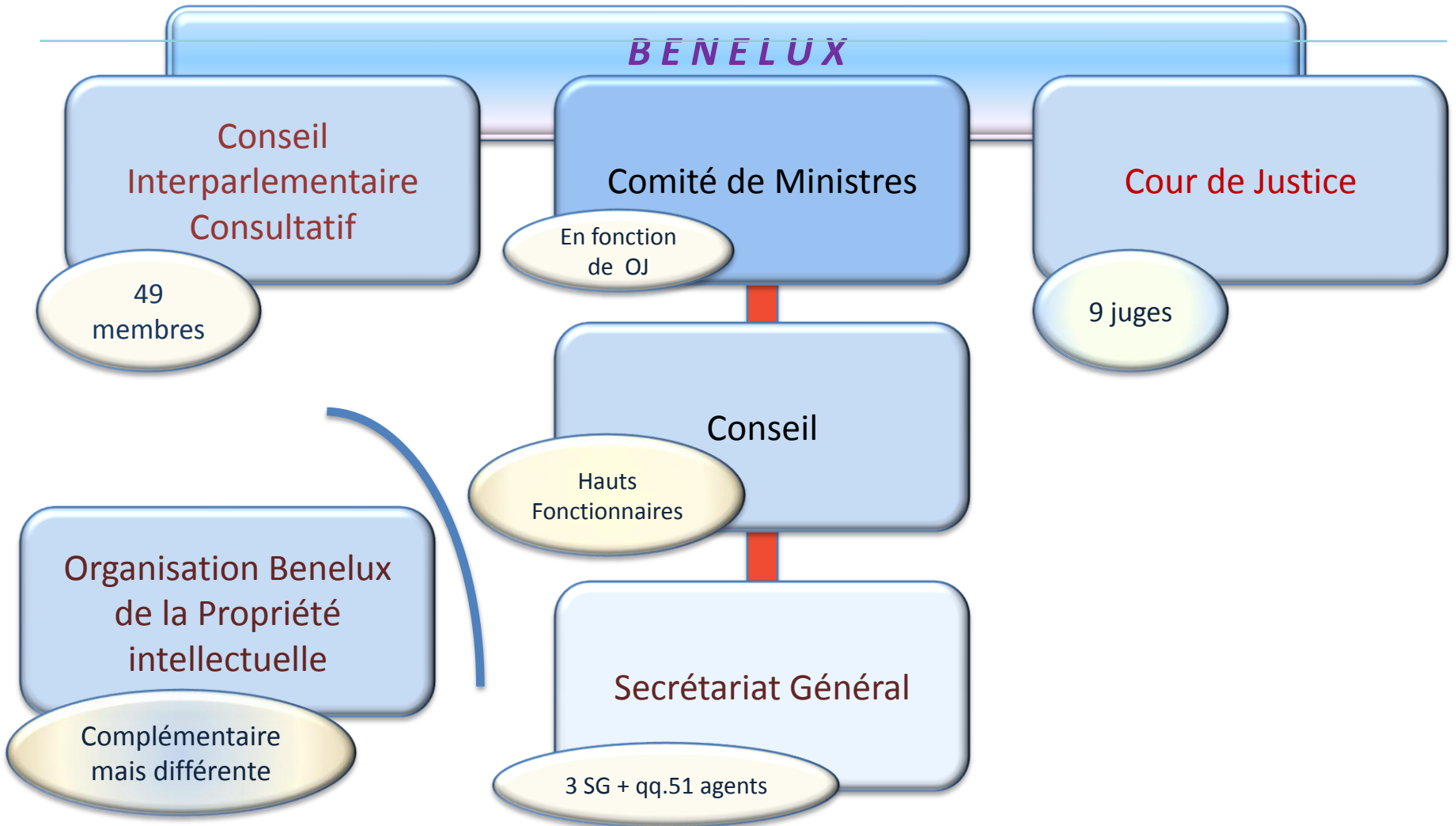
- 03-02-1958 1^{er} traité Benelux
- 01-11-1960 Entrée en vigueur
- 17-06-2008 2^e traité Benelux
- 01-01-2012 Entrée en vigueur

Nouveau traité Benelux



- Direction politique renforcée
 - Programme de travail commun pluriannuel
 - Plans annuels

LES 5 INSTITUTIONS DU BENELUX (TRAITÉ 2008) + L'OBPI



3 THÈMES

1. MARCHÉ INTÉRIEUR ET UNION ÉCONOMIQUE
2. DÉVELOPPEMENT DURABLE
3. JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

2 OBJECTIFS

- ELARGIR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
- POURSUIVRE LA COOPÉRATION BENELUX EN TANT QUE LABORATOIRE POUR L'UE

1 ORIENTATION POLITIQUE

- PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN
- PLANS ANNUELS
- ➔ APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE MINISTRES

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTITÉS

- ✓ **NORDIQUE, BALTIC, VISEGRAD**
- ✓ **LES POTENTIALITÉS DU NOUVEAU TRAITÉ**
-
- ✓ **RHÉNANIE DU NORD – WESTPHALIE:** Déclaration politique avec 4 points prioritaires:
 1. Coopération policière
 2. Gestion des crises
 3. Aménagement du territoire
 4. Coopération vétérinaire et sécurité alimentaire



TRAITÉ BENELUX 2008

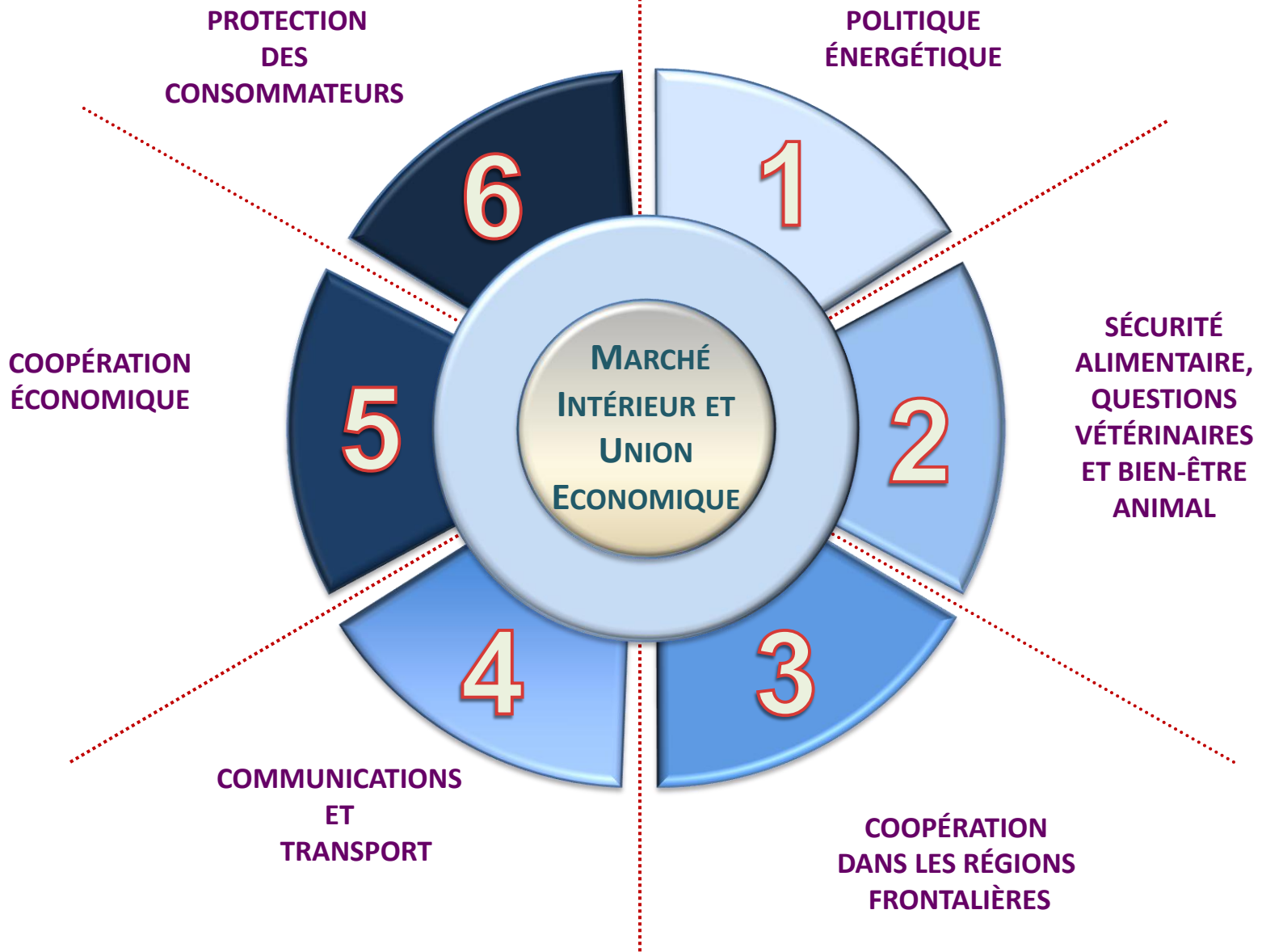
COOPÉRATION POLITIQUE = UNE DECLARATION AD HOC

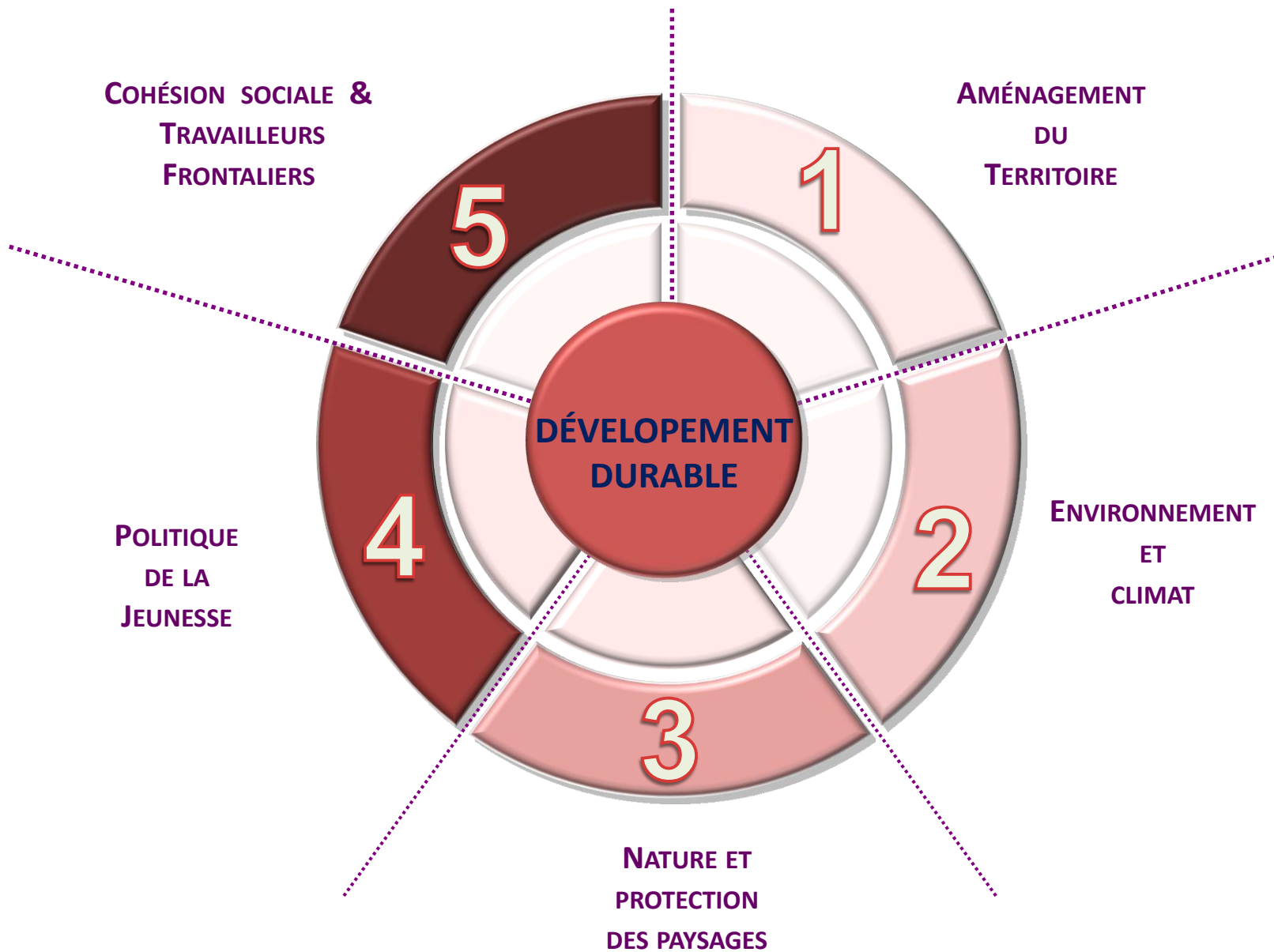
Le contexte européen

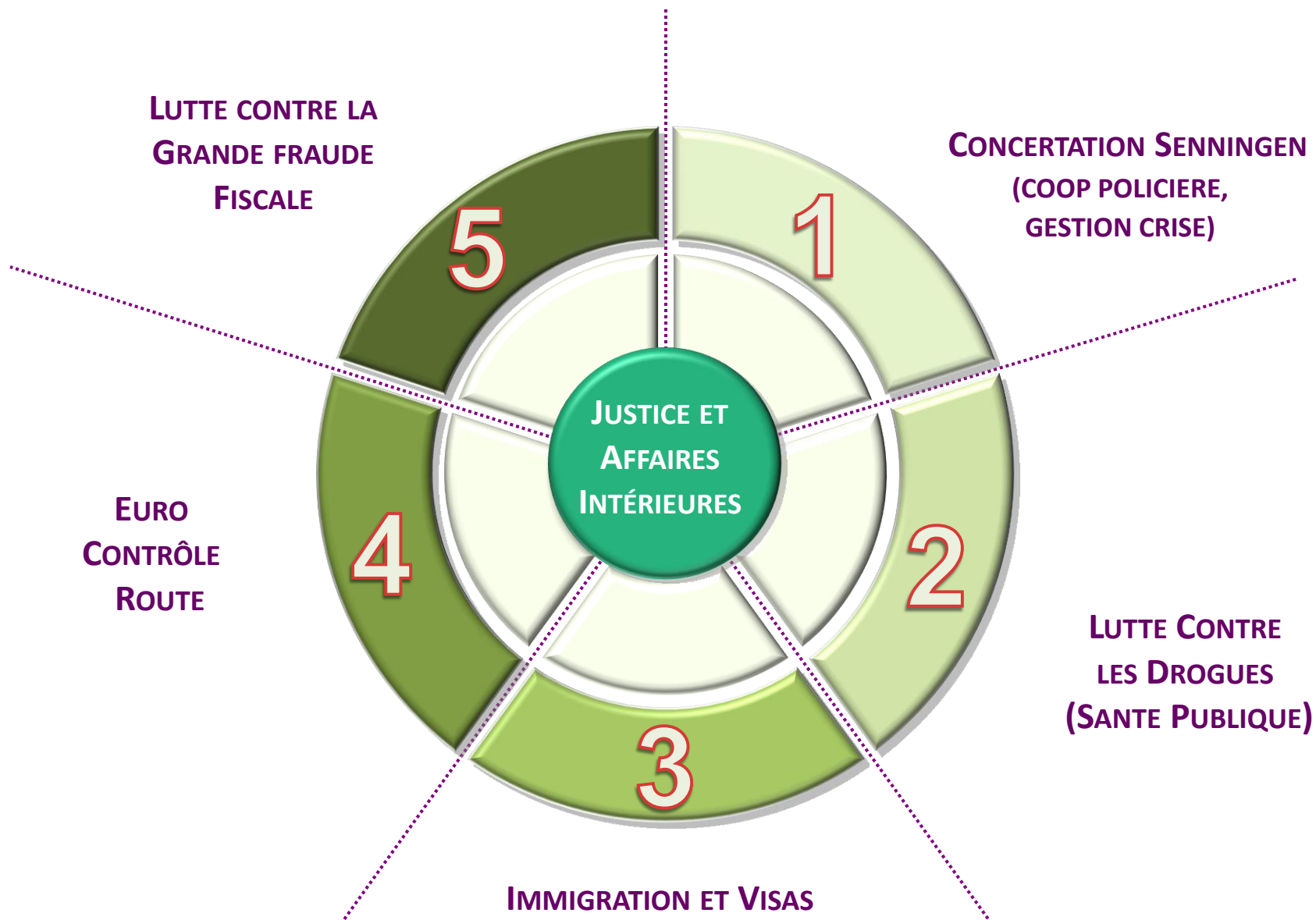


« Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités. »

**ARTICLE 350
TRAITÉ UE**









SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

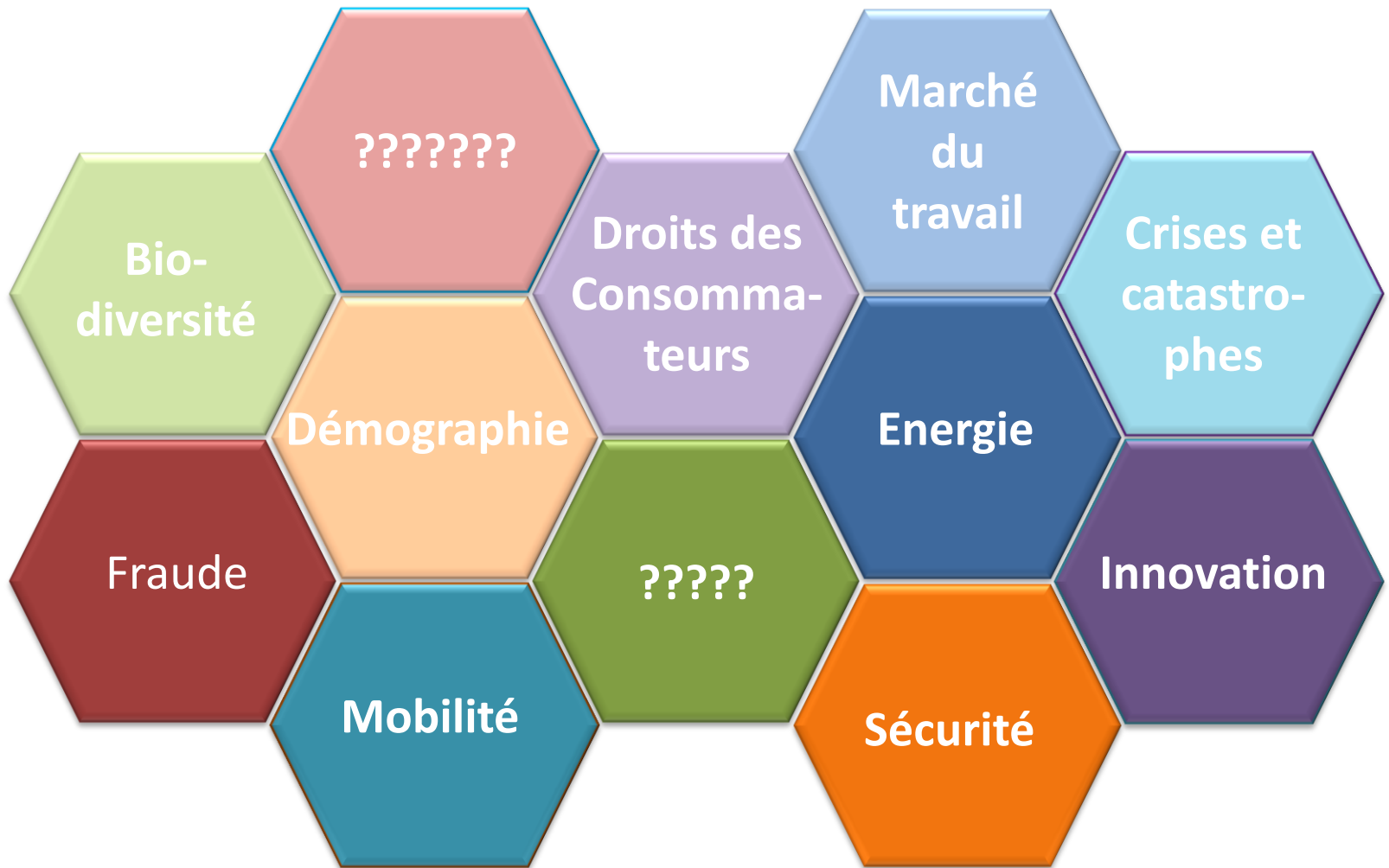
Le programme de travail commun

2013-2016

19-03-2012

Programme de travail commun 2013-2016

- De l'extérieur vers l'intérieur
- Tourné vers l'avenir
- Innovant
- Ambitieux
- Orienté résultat
- Thèmes identifiables



Le « Livre Vert » Benelux

Le programme de travail commun 2013-2016

- Lancement d'un « **Livre Vert Benelux** » en mars
- ... en laissant un temps de réflexion substantiel
 - Une première réflexion le 3 février
 - Un cycle de consultation ouvert jusqu'en mai, pouvant prendre toute forme possible ;
 - La rédaction d'un programme de travail, le « **Livre blanc** » avant l'été
 - La réaction des trois pays pour la mi-septembre
 - Un accord politique lors du Comité de Ministres en novembre / décembre

Le « Livre Vert » Benelux

3 grands chapitres:

1. Pourquoi un livre vert Benelux (quelle est sa plus-value) ?
2. Types de coopérations, nouvelles possibilités (cofinancement, coopérations innovantes..)
3. Les thèmes (et donc aussi priorités)

Le « Livre Vert » Benelux

Considérations:

1. Les 11 thèmes proposés ne sont qu'à titre indicatif ...
2. La base de départ reste le traité 2008
 - a) et donc les trois thèmes mentionnés
 - b) il s'agit d'une phase de « brainstorming » et donc d'un encouragement à « penser créatif »
 - c) mais aussi à réfléchir aux deux objectifs qui sont assignés au Benelux, ainsi
 - Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE : notamment pour assurer un meilleur parallélisme entre agenda européen et priorités du Benelux
 - Elargir la coopération transfrontalière, notamment aux entités voisines

Quelques exemples

- Politique de l'énergie : électricité, vent, gaz, ...
- Fraude fiscale et sociale
- Télécommunication
- Propriété intellectuelle : brevets ?
- Défense
- Mise en œuvre des directives européennes

Du « Livre Vert » au « Livre Blanc »

- Livre vert disponible sur www.benelux.int
- **31.05.2012** : réactions et idées (individuellement ou de votre assemblée) : 2013-16@benelux.int
- **01.07.2012** : livre blanc – lancement de la procédure d’approbation – réactions attendues pour le 15.09.2012
- **30.09.2012** : envoi au Conseil Benelux
- **Novembre-décembre**: Approbation par le CdM
- **Février**: Présentation officielle

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire
Consultatif de Benelux**

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Livre Vert Benelux

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012
3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
- Désignation d'un rapporteur
4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- Désignation d'un rapporteur
5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le

Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

- Désignation d'un rapporteur

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010
- Désignation d'un rapporteur
7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur
8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Livre Vert Benelux

Le Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB, Parlement Benelux) M. Marcel Oberweis présente le Livre vert Benelux (voir document en annexe) qui est destiné à l'élaboration d'un programme de travail commun pour la période 2013-2016. Dans ce contexte, les parties intéressées sont appelées à soumettre leur contribution au projet pour le 31 mai 2012. M. Oberweis soulève qu'il est d'autant plus important que la Chambre des Députés donne une impulsion positive à cette initiative qu'elle assumera la présidence du CICB durant les deux années à venir.

Le CICB est une des cinq institutions du Benelux et se compose de 49 membres, dont 21 parlementaires belges, 21 néerlandais et 7 luxembourgeois. Sept commissions permanentes se partagent les trois thèmes de la coopération retenus dans le nouveau traité Benelux, à savoir, marché intérieur et union économique, développement durable, justice et affaires intérieures.

Le nouveau traité Benelux signé en 2008 est en entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Il a comme but de poursuivre la coopération entre les trois pays dans différents domaines, de prolonger le rôle de laboratoire du Benelux et de favoriser les échanges avec d'autres entités régionales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà des contacts réguliers avec le Conseil Nordique, l'Assemblée Balte et les pays du Visegrad, ainsi qu'avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avec lequel une déclaration politique a été signée.

Concrètement, la coopération Benelux a joué un rôle moteur dans le domaine des énergies renouvelables avec la mise en place du Forum pentalatéral de l'Energie (regroupant les pays du Benelux, la France et l'Allemagne) afin de promouvoir la collaboration au niveau de l'échange transfrontalier d'électricité. De cette collaboration est aussi né le projet d'extension de la centrale de pompage de Vianden.

M. Oberweis présente les trois grands thèmes repris dans le Livre vert Benelux et qui serviront de fil conducteur au futur programme de travail :

Marché intérieur et union économique

- Politique énergétique : les discussions se focalisent actuellement sur l'abandon du nucléaire, la recherche d'énergies alternatives et l'économie d'énergie.
- Sécurité alimentaire, questions vétérinaires et bien-être animal.
- Coopération dans les régions frontalières.
- Communications et transports : le projet EuroCap-Rail pour l'amélioration de la ligne ferroviaire Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg a du mal à avancer ; la connexion des autoroutes électroniques connaît par contre un franc succès.
- Coopération économique.
- Protection des consommateurs.

Développement durable

- Aménagement du territoire.
- Environnement et climat.
- Nature et protection des paysages : un projet consiste à réunir les trois grands parcs naturels du Benelux en un grand parc transfrontalier.
- Politique de la jeunesse.
- Cohésion sociale et travailleurs frontaliers.

Justice et Affaires intérieures

- Concertation Senningen (coopération policière, gestion des crises).
- Lutte contre les drogues.
- Immigration et visas.
- Euro Contrôle Route.
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le livre vert tient lieu d'incubateur d'idées dans le but d'apporter une plus-value à la coopération Benelux et de définir des priorités pour les prochaines années. Il sera suivi en juillet d'un livre blanc qui lancera la procédure d'approbation, qui se terminera avec l'accord du Conseil des Ministres en novembre-décembre. Finalement, le programme de travail sera officiellement lancé en février 2013.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Dans un souci de compléter la liste des thèmes abordés dans le livre vert, les membres proposent d'ajouter les sujets suivants :

- l'enseignement supérieur et la recherche avec un accent particulier sur l'innovation,
- la coopération au développement,
- le chômage, notamment celui des jeunes,
- les synergies au niveau des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.

Un des desseins du livre vert est de rendre la coopération Benelux plus concrète, ce qui exige l'harmonisation de toute une série de réglementations et l'engagement des trois pays dans ce sens.

Etant donné que la présidence du Comité des Ministres Benelux ne coïncide pas avec la présidence du Parlement Benelux, il y a lieu de réfléchir à la possibilité d'une double présidence et aux avantages, voire désavantages, que cela causerait à la coopération entre les pays.

Un membre fait remarquer que dans un souci de représentation démocratique, il serait nécessaire de revoir la composition de la délégation auprès du CICB de manière à ce que tous les partis et sensibilités politiques de la Chambre des Députés y soient représentés.

La coopération en matière de défense entre les pays du Benelux est un sujet traité au sein d'une commission compétente du CICB et donnera lieu à une recommandation qui sera présentée pour adoption à la séance plénière du mois de juin. Il est proposé d'inviter le Ministre de la Défense luxembourgeois lors d'une prochaine réunion pour avoir un échange de vues.

La dimension politique du Benelux doit continuer à jouer un rôle primordial lors de la prise de décision au niveau européen. De même, il est important que le Benelux continue à faire office de laboratoire au sein de l'UE et qu'il se concentre sur des thématiques bien définies qui ne font pas encore l'objet d'initiatives au niveau européen. Cette remarque s'applique également au Livre vert Benelux, qui devrait viser un nombre plus restreint de thématiques sous l'angle spécifique de la coopération Benelux.

Au vu de ce qui précède, les membres décident d'envoyer le Livre vert Benelux à différentes commissions parlementaires de la Chambre des Députés pour avoir

leur avis sur les thèmes qui sont dans leur compétence.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Mme Mutsch est nommée rapportrice.

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Mme Arendt est nommée rapportrice.

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

M. Angel est nommé rapporteur.

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

La liste des documents est adoptée avec la proposition de modification suivante :
Le document COM(2012) 196 est à envoyer également à la Commission de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

M. Fayot est nommé rapporteur des documents COM(2012) 197 et COM(2012) 198.

9. Divers

- M. le Président a reçu une invitation de la part de médecins sans frontières pour rencontrer M. Tiao en provenance du Sénégal. M. Tiao sera au Luxembourg du 29 au 31 mai. Etant donné que cette visite tombe pendant les vacances de pentecôte, il ne sera pas possible d'organiser une réunion. Cependant, les personnes intéressées à un échange de vues peuvent le rencontrer de façon informelle.
- M. le Président informe les membres qu'une conférence sur la défense aura lieu à Brest du 10 au 11 septembre 2012. Mme Mergen et M. Kartheiser font part de leur intérêt à y participer, sous condition d'un accord du Bureau de la Chambre des Députés.
- La commission ne se réunira pas le lundi 14 mai 2012.

Luxembourg, le 14 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot

Le Président,
Marcel Oberweis



SECRETARIAAT-GENERAAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COOPERATION BENELUX

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN

2013-2016

Benelux un succès depuis plus de 50 ans



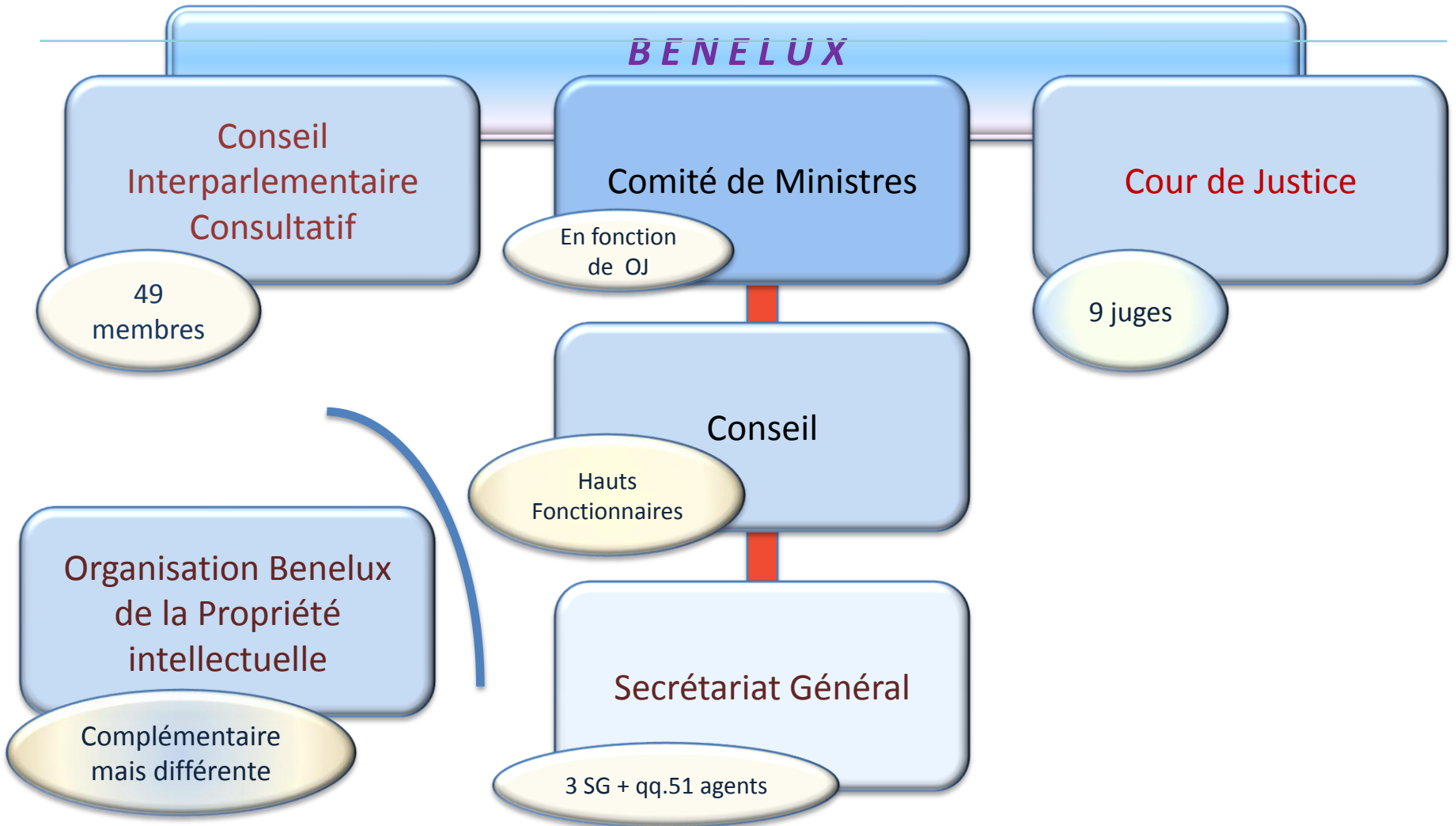
- 03-02-1958 1^{er} traité Benelux
- 01-11-1960 Entrée en vigueur
- 17-06-2008 2^e traité Benelux
- 01-01-2012 Entrée en vigueur

Nouveau traité Benelux



- Direction politique renforcée
 - Programme de travail commun pluriannuel
 - Plans annuels

LES 5 INSTITUTIONS DU BENELUX (TRAITÉ 2008) + L'OBPI



3 THÈMES

1. MARCHÉ INTÉRIEUR ET UNION ÉCONOMIQUE
2. DÉVELOPPEMENT DURABLE
3. JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

2 OBJECTIFS

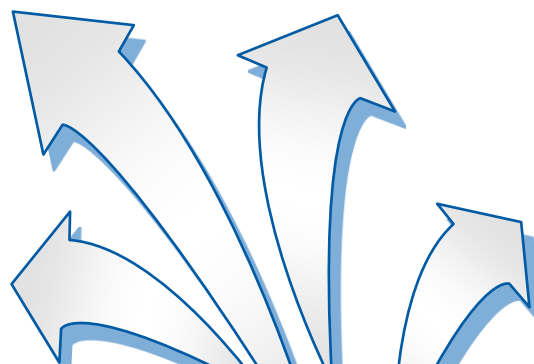
- ELARGIR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
- POURSUIVRE LA COOPÉRATION BENELUX EN TANT QUE LABORATOIRE POUR L'UE

1 ORIENTATION POLITIQUE

- PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN
- PLANS ANNUELS
- ➔ APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE MINISTRES

LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTITÉS

- ✓ **NORDIQUE, BALTIC, VISEGRAD**
- ✓ **LES POTENTIALITÉS DU NOUVEAU TRAITÉ**
-
- ✓ **RHÉNANIE DU NORD – WESTPHALIE:** Déclaration politique avec 4 points prioritaires:
 1. Coopération policière
 2. Gestion des crises
 3. Aménagement du territoire
 4. Coopération vétérinaire et sécurité alimentaire



TRAITÉ BENELUX 2008

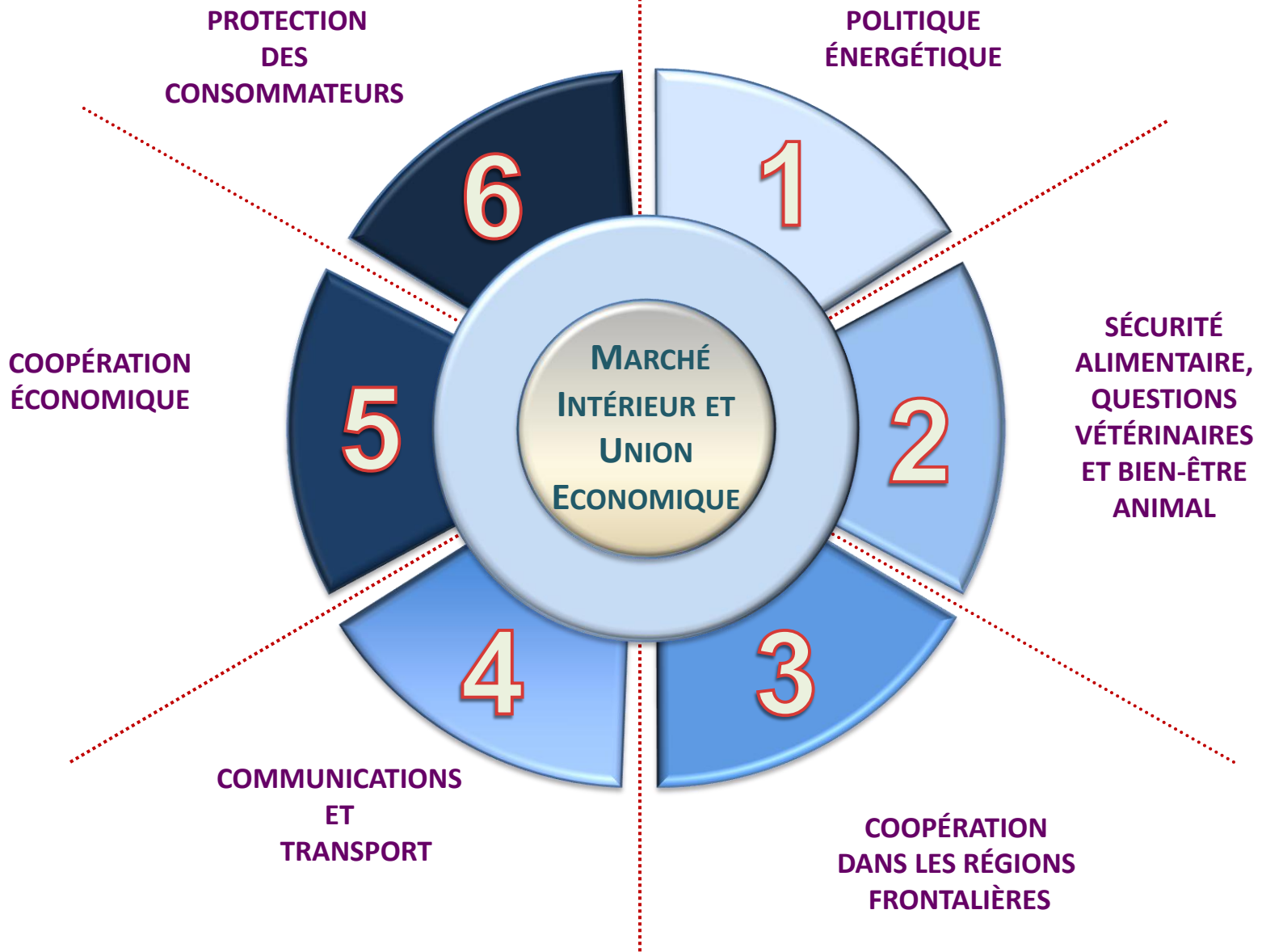
COOPÉRATION POLITIQUE = UNE DECLARATION AD HOC

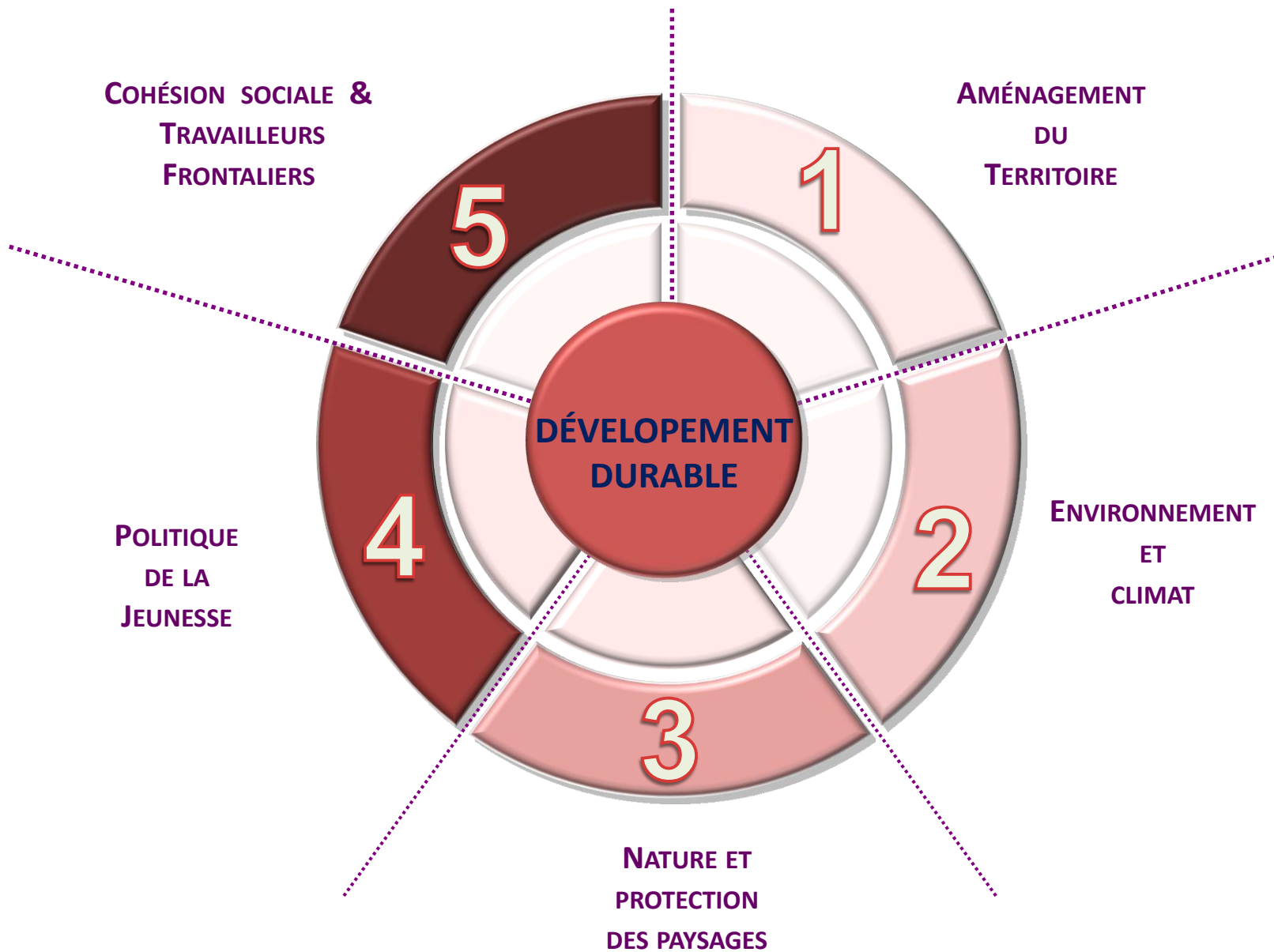
Le contexte européen

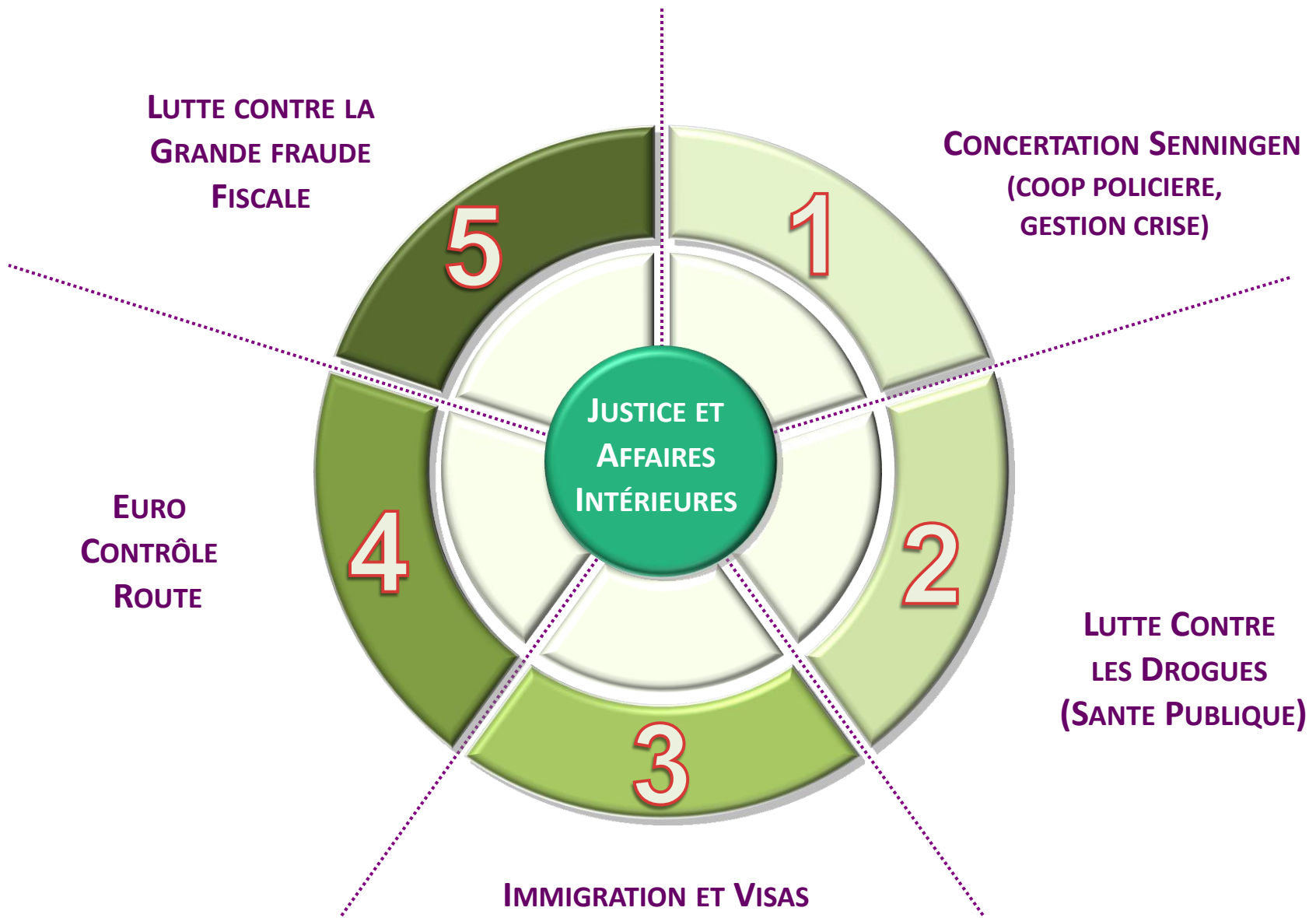


« Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités. »

**ARTICLE 350
TRAITÉ UE**







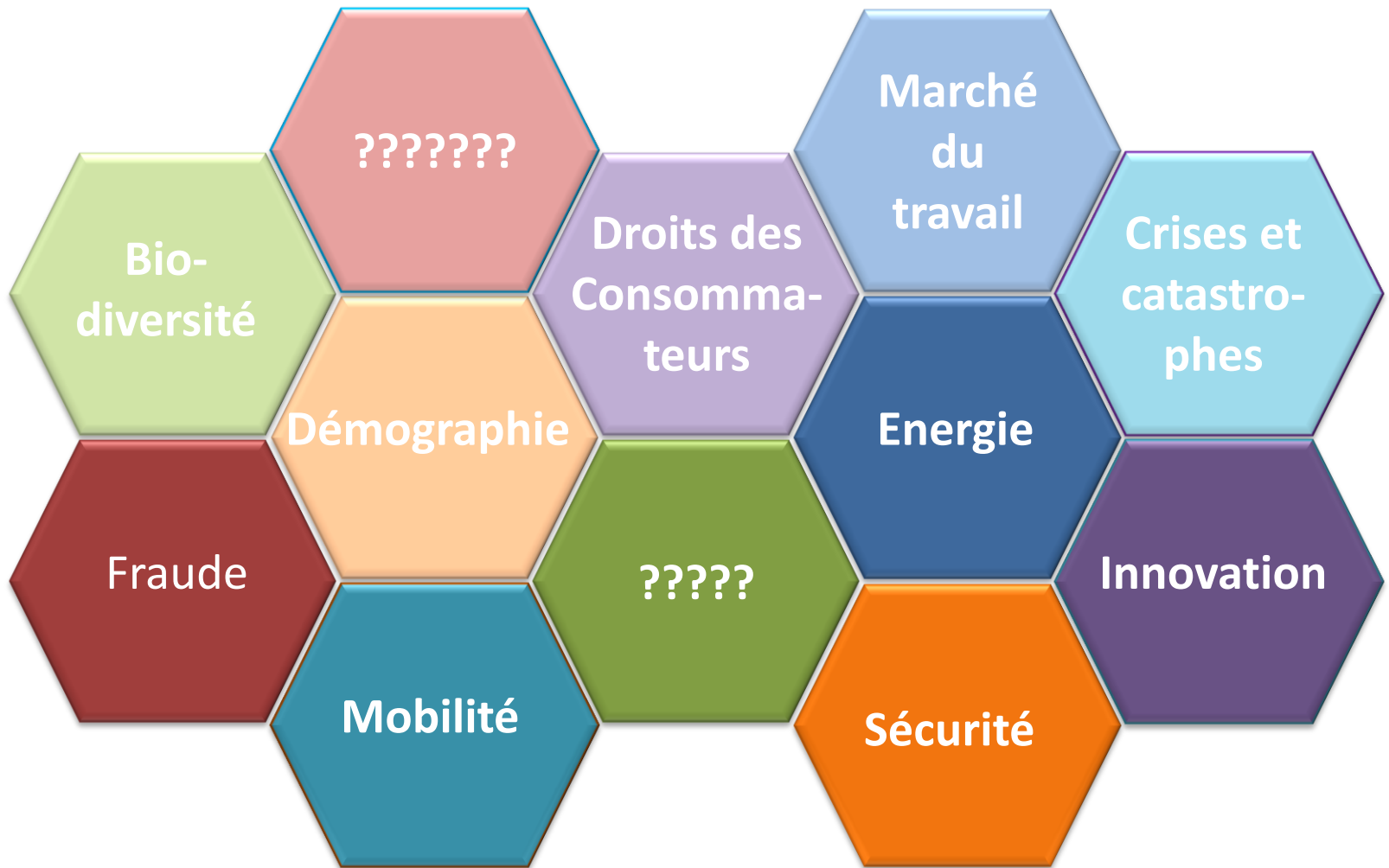
Le programme de travail commun

2013-2016

19-03-2012

Programme de travail commun 2013-2016

- De l'extérieur vers l'intérieur
- Tourné vers l'avenir
- Innovant
- Ambitieux
- Orienté résultat
- Thèmes identifiables



Le « Livre Vert » Benelux

Le programme de travail commun 2013-2016

- Lancement d'un « **Livre Vert Benelux** » en mars
- ... en laissant un temps de réflexion substantiel
 - Une première réflexion le 3 février
 - Un cycle de consultation ouvert jusqu'en mai, pouvant prendre toute forme possible ;
 - La rédaction d'un programme de travail, le « **Livre blanc** » avant l'été
 - La réaction des trois pays pour la mi-septembre
 - Un accord politique lors du Comité de Ministres en novembre / décembre

Le « Livre Vert » Benelux

3 grands chapitres:

1. Pourquoi un livre vert Benelux (quelle est sa plus-value) ?
2. Types de coopérations, nouvelles possibilités (cofinancement, coopérations innovantes..)
3. Les thèmes (et donc aussi priorités)

Le « Livre Vert » Benelux

Considérations:

1. Les 11 thèmes proposés ne sont qu'à titre indicatif ...
2. La base de départ reste le traité 2008
 - a) et donc les trois thèmes mentionnés
 - b) il s'agit d'une phase de « brainstorming » et donc d'un encouragement à « penser créatif »
 - c) mais aussi à réfléchir aux deux objectifs qui sont assignés au Benelux, ainsi
 - Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE : notamment pour assurer un meilleur parallélisme entre agenda européen et priorités du Benelux
 - Elargir la coopération transfrontalière, notamment aux entités voisines

Quelques exemples

- Politique de l'énergie : électricité, vent, gaz, ...
- Fraude fiscale et sociale
- Télécommunication
- Propriété intellectuelle : brevets ?
- Défense
- Mise en œuvre des directives européennes

Du « Livre Vert » au « Livre Blanc »

- Livre vert disponible sur www.benelux.int
- **31.05.2012** : réactions et idées (individuellement ou de votre assemblée) : 2013-16@benelux.int
- **01.07.2012** : livre blanc – lancement de la procédure d’approbation – réactions attendues pour le 15.09.2012
- **30.09.2012** : envoi au Conseil Benelux
- **Novembre-décembre**: Approbation par le CdM
- **Février**: Présentation officielle

6392

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 283

31 décembre 2012

Sommaire

ACCORD DE RÉADMISSION LUXEMBOURG – RUSSIE

Loi du 26 décembre 2012 portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011 page [4444](#)

Loi du 26 décembre 2012 portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

Henri

Doc. parl. 6392; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

PROTOCOLE D'APPLICATION
entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés «les Parties»,

désireuses d'établir les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, dénommé ci-après «l'Accord», conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1^{er}

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes responsables de l'application de l'Accord sont:
 - du côté russe:
 - autorité centrale compétente – Service Fédéral de la Migration;
 - autorités compétentes – Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Service Fédéral de la Sécurité de la Fédération de Russie;
 - du côté luxembourgeois:
 - autorité centrale compétente – Service du Gouvernement désigné par le Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
 - autorité compétente – Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.
2. Les Parties s'informent sans délai, par la voie diplomatique, de toute modification des autorités compétentes fixée au paragraphe 1^{er}, du présent article.
3. Les autorités centrales compétentes se communiquent par écrit leurs points de contact pour la mise en œuvre du présent Protocole d'application dans les trente jours calendriers suivant son entrée en vigueur.

Article 2

Demande de réadmission et réponse à la demande de réadmission

1. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante soumet la demande de réadmission conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Accord, par la poste ou par coursier, à l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requise répond à la demande de réadmission de la Partie requérante, par la poste ou par coursier, et en règle générale aussi en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les délais visés à l'article 11, paragraphe 2, de l'Accord.

*Article 3***Autres documents**

Si la Partie requérante est d'avis que d'autres documents que ceux visés aux annexes 2-5 de l'Accord peuvent être d'une importance considérable pour établir la nationalité de la personne à réadmettre ou pour établir les motifs de réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, ces documents peuvent être joints à la demande de réadmission à soumettre à la Partie requise.

*Article 4***Audition**

1. Si aucun des documents visés aux annexes 2 et 3 de l'Accord ne peut être produit par la Partie requérante, la Partie requise auditionne la personne à réadmettre en tenant compte de la demande de la Partie requérante formulée sous le point «D» de la demande de réadmission.
2. Les représentants de l'autorité centrale compétente de la Partie requise auprès du poste diplomatique ou consulaire de la Partie requise dans l'Etat de la Partie requérante sont chargés à titre principal de l'audition.
3. En cas d'absence des représentants de l'autorité centrale compétente de la Partie requise, visés au paragraphe 2 du présent article, les agents du poste diplomatique ou consulaire de l'Etat de la Partie requise sont responsables de l'audition dans l'Etat de la Partie requérante.
4. L'autorité centrale compétente de la Partie requise notifie les résultats de l'audition à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard dix jours calendrier après la réception de la demande de réadmission incluant la demande d'audition.
5. Les délais fixés à l'article 11, paragraphe 2, de l'Accord pour répondre à la demande de réadmission commencent à courir à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de la Partie requise a envoyé l'information sur les résultats de l'audition à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante.
6. Si les résultats de l'audition n'ont pas fourni la preuve de la nationalité de l'Etat de la Partie requise de la personne à réadmettre, la demande de réadmission visée au paragraphe 4 du présent article est renvoyée à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante en même temps que la notification des résultats de l'audition, sans autres considérations.

*Article 5***Demande de transit et réponse à la demande de transit**

1. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante soumet la demande de transit telle que visée à l'article 15 de l'Accord, par la poste ou par coursier, à l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requise répond à la demande de réadmission, par la poste ou par coursier et en règle générale aussi en recourant aux moyens techniques de transmission de texte, à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de la demande de transit.

*Article 6***Procédure de réadmission et de transit**

1. Aux fins de réadmission et de transit, les Parties désignent les points de passage frontaliers suivants:
 - a) du côté russe: tous les aéroports internationaux à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie;
 - b) du côté luxembourgeois: l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Les Parties s'informent mutuellement sans délais, par la voie diplomatique, de toute modification des points de passage frontaliers fixés dans le présent paragraphe.
2. L'autorité centrale compétente de la Partie requérante informe l'autorité centrale compétente de la Partie requise, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transfert envisagé de la personne à réadmettre, de la date, de l'horaire, du point de passage frontalier et d'autres modalités du transfert.
3. L'autorité centrale compétente de la Partie requise communique à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatre jours ouvrables après la réception des informations sur le transfert de la personne à réadmettre, si elle accepte les modalités de transfert.
4. Si l'autorité centrale compétente de la Partie requise ne peut pas accepter les modalités de transfert de la personne à réadmettre proposées par l'autorité centrale de la Partie requérante, d'autres modalités de transfert pour cette personne sont arrangées dans les plus brefs délais.
5. Les modalités relatives à l'organisation du transit sont décidées sur une base ad hoc par les autorités compétentes des Parties.

Article 7

Escorte des personnes à réadmettre ou en transit

1. Si le transit de personnes doit se faire sous escorte, l'autorité centrale compétente de la Partie requérante indiquera sous le point «D» de la demande de réadmission et sous le point «D» de la demande de transit, conformément aux annexes 1 et 6 de l'Accord, les prénoms, les noms, le chef d'escorte, les titres, le type, le numéro et la date de la délivrance de leurs passeports et de leurs cartes de service et l'ordre de mission.
2. En cas de modification des données relatives aux agents d'escorte visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité centrale compétente de la Partie requérante en informe sans délai l'autorité centrale compétente de la Partie requise.
3. Les agents d'escorte lors de leur séjour sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante sont tenus de respecter la législation de l'Etat de la Partie requise.
4. Les agents d'escorte ne peuvent être en possession d'armes ou autres objets soumis à des restrictions sur le territoire de l'Etat de la Partie requise.
5. Les agents d'escorte opèrent en tenue civile et sont munis d'un passeport en cours de validité et d'une carte de service, ainsi que de l'ordre de mission délivré par l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Les autorités compétentes des Parties collaborent entre elles à propos de tous les problèmes qui pourraient surgir en rapport avec le séjour des agents d'escorte sur le territoire de l'Etat de la Partie requise. Les autorités compétentes de la Partie requise prêtent assistance aux agents d'escorte si nécessaire et dans la mesure du possible.

Article 8

Coûts

Sur présentation des pièces justificatives concernées, la Partie requérante rembourse en euros, dans un délai de soixante jours ouvrables, les frais engagés par la Partie requise en vue de la réadmission et du transit, qui sont à charge de la Partie requérante en vertu de l'article 16 de l'Accord.

Article 9

Langue

1. En vue de l'application des dispositions du présent Protocole d'application, les documents visés à l'article 3 du présent Protocole d'application et dans les sections III et IV de l'Accord sont établis comme suit:
 - du côté russe – en langue russe avec, en annexe, la traduction en langue anglaise;
 - du côté luxembourgeois – en langue française ou anglaise avec, en annexe, la traduction en langue russe.
2. Les consultations entre les autorités compétentes relatives à l'application du présent Protocole d'application se font en langue anglaise, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 10

Modifications

Le présent Protocole d'application peut être modifié et complété d'un commun accord entre les Parties.

Article 11

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les Parties se notifient réciproquement par écrit l'accomplissement des formalités prescrites par leur législation interne pour l'entrée en vigueur du présent protocole d'application.
2. Le présent Protocole d'application entre en vigueur après notification au Comité conjoint de réadmission, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord que les procédures internes requises à cet effet ont été achevées par les deux Parties.
3. Le présent Protocole d'application est dénoncé en même temps que la dénonciation de l'Accord.

FAIT à Luxembourg, le 13 septembre 2011, en deux exemplaires, en langues française, russe et anglaise, chacun des textes faisant également foi. La version anglaise prévaudra pour l'interprétation du présent Protocole d'application.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie,
(signature)*